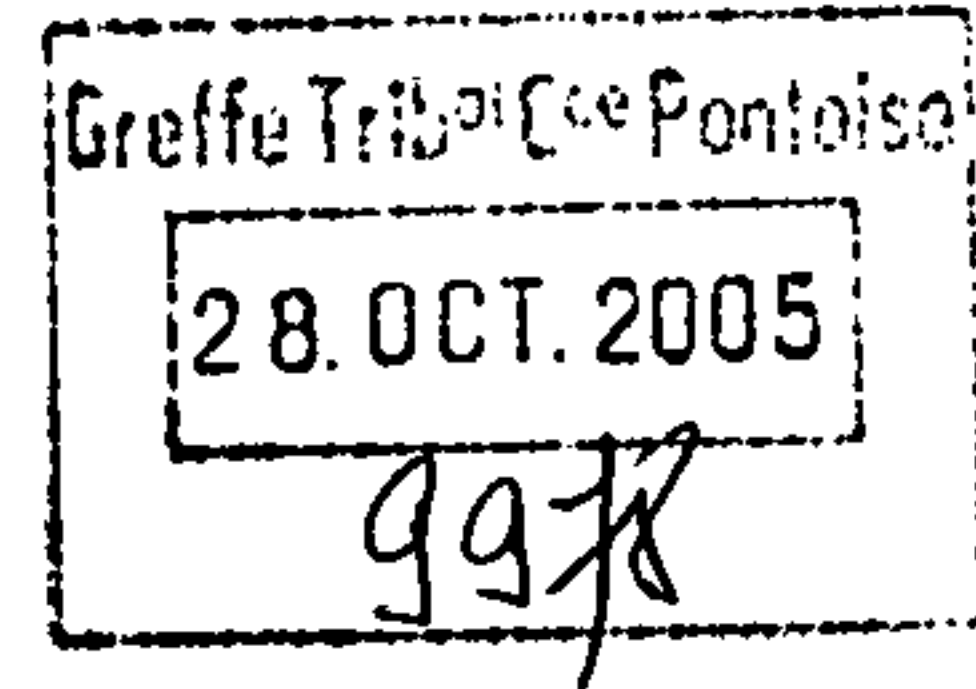




2SOP & CO Europe

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 €

Siège social : 10, Allée DOWNPATRICK, 95870 Paris-Bezons

STATUTS

Nous soussignés:

- Madame SILO-SAME Isabelle née OUANDJI PETNGA, de nationalité française, demeurant au 10, Allée DOWNPATRICK, 95870 Paris-Bezons, née le 04/02/1971 à Douala (Cameroun).
- Monsieur PODDANY Arnaud, de nationalité française, demeurant au 31, Avenue de Chambéry, 75015 Paris (France), né le 18/06/1969 à Bruay en Artois (France).
- M. Patrice OUANDJI KAMSHU, de nationalité néerlandaise, demeurant à Dijkgraafslag 151, 2805 DT Gouda (Pays-Bas), né le 02/07/1968 à Bangoua (Cameroun).
- M. Robert-Martin SILO-SAME, de nationalité française, demeurant au 10, Allée DOWNPATRICK 95870 Paris-Bezons (France), né le 15/01/1966 à Douala (Cameroun).

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister et pour toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

2005

Article 1. Forme de la Société

La Société prend forme sociale « *Société par Actions Simplifiée* », conformément à la législation française relative au Code de Commerce et par lesdits statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

La Société n'est pas et ne sera pas une Société faisant appel à l'épargne publique.

Article 2. Dénomination de la Société

La Société a pour dénomination sociale : « **2SOP & CO Europe** ».

La Société a pour dénomination commerciale : « **2SOP & CO** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer :

la dénomination sociale ou commerciale de la société, précédée ou suivie immédiatement des mots :

- « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS »,
- le numéro de Registre du Commerce et des Sociétés.
- ou/et de l'énonciation du montant du capital social
- ou/et le numéro de TVA intra-communautaire.

Article 3. Siège social

Le siège de la Société se situe au 10, Allée Downpatrick, 95870 Paris-Bezons, France.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président, validée au préalable par le Comité de Pilotage et par une décision collective des actionnaires pour modifier en conséquence les statuts conformément à l'article 19 des présents statuts.

Article 4. Objet de la Société

La société a pour objet tant en Europe, en Afrique que dans le monde :

- de concevoir, de réaliser, de produire, d'enregistrer, d'éditer, de diffuser, de commercialiser des produits audiovisuels et phonographiques (notamment albums, séries, site-coms, émissions de divertissement et de variétés, documentaires, publi-reportage...) basés sur tout thème, sans aucune restriction (notamment musical, sociétal,...) avec diffusion et commercialisation sur tout support de média, via tout réseau des NTIC ou autre, avec pour nom d'activité **Entertainment**.
- d'organiser, de produire, de réaliser, de promouvoir, de commercialiser des événements artistiques quel qu'ils soient (notamment concerts, gala, show, tournée,...), en tout lieu (notamment en salle, stade, plein air,...) les enregistrer ou capter les images pour retransmissions et diffusions radiophoniques, télévisés avec pour nom d'activité **Entertainment**.
- d'organiser, de concevoir, de proposer, de produire, de réaliser, de promouvoir des jeux, des concours, des jeux-concours, des tombolas et autres activités qui s'y assimilent avec pour nom d'activité **Entertainment**.
- de concevoir, d'acheter, de développer, de réaliser, de commercialiser les solutions et du matériel pour la sonorisation, l'éclairage, l'audiovisuel avec pour nom d'activité **Entertainment**.
- de concevoir, de développer, d'acheter, de louer, de commercialiser, d'animer, de gérer tout espace événementiel et de spectacle ou autre sans aucune restriction (notamment café, bar, restaurant, vente ambulante, music-hall, discothèque) avec pour nom d'activité **Entertainment**.
- de commercialiser directement ou sous forme de licence tous les produits dérivés rattachés directement ou indirectement aux activités **Entertainment**.
- de concevoir, de développer, réaliser, exploiter, commercialiser partiellement ou clefs en main, des solutions dans les NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication) avec pour nom d'activité **Interactive Solutions**.
- de concevoir, de développer, de réaliser, de commercialiser, d'éditer des logiciels, des systèmes et des progiciels informatiques avec pour nom d'activité **Interactive Solutions**.

- de faire leurs intégrations, leurs déploiements au sein de différents systèmes d'exploitation et différentes plates-formes matérielles sans limitation, avec pour nom d'activité **Interactive Solutions**.
- d'exercer les activités de conseil en informatique et vente de logiciels, avec pour nom d'activité **Interactive Solutions**.
- d'acheter, de louer, de revendre tout matériel et services nécessaires à la réalisation de l'objet poursuivi par la société, avec pour nom d'activité **Interactive Solutions et Entertainment**.
- de proposer, délivrer, de sous-traiter et commercialiser tous les services qui en découlent (notamment licence, contrats de support, formation, mise à jour et évolutivité, expertise, consulting, audit, etc.), avec pour nom d'activité **Interactive Solutions**.
- de faire l'approvisionnement de produits audiovisuels, destinés aux nouvelles technologies ou non, incluant sans aucune restriction, l'acquisition, les opérations de vente de tous procédés, design, modèles, marques ou brevets relatifs à son activité, en plus de la recherche, développement, conception, fabrication, achat, importation, promotion, location, vente, exportation, service après-vente et assistance technique dans l'objet, avec pour nom d'activité **Interactive Solutions et Entertainment**.
- de proposer, délivrer, sous-traiter et commercialiser toutes les prestations de service dans tous ces domaines d'activités, avec pour nom d'activité **Interactive Solutions et Entertainment**.
- de les commercialiser et d'exporter partout et sous toutes les formes (notamment packaging, licence d'exploitation, adaptation, etc.), avec pour nom d'activité **Interactive Solutions et Entertainment**.
- de les maintenir, de les faire évoluer, avec comme nom d'activité **Interactive Solutions**.
- de créer des filiales ou des succursales en tout lieu jugé utile et nécessaire.
- d'effectuer toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement
- de participer directement ou indirectement à toutes opérations ou activités industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, de prise de participation et d'exploitation de tout droit de propriété et intellectuel, sous quelques formes que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 5. Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf en cas de dissolution anticipée.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par décision des actionnaires conformément aux dispositions de la loi française et des présents statuts.

Article 6. Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Article 7. Apports en Capital social

Les soussignés font apport à la société :

En numéraire : 50,02% du capital social

§ Mme SILO-SAME Isabelle apporte 6 200 € (six mille deux cent euro).

§ M. PODDANY Arnaud apporte 8 200 € (huit mille deux cent euro).

§ M. OUANDJI KAMSHU Patrice apporte 4 300 € (quatre mille trois cent euro).

§ M. SILO-SAME Robert-Martin apporte 6 310 € (six mille trois cent dix euro).

En nature : 49,98% du capital social

§ Mme SILO-SAME Isabelle apporte 8 800 € (huit mille huit cent euro).

§ M. PODDANY Arnaud apporte 1 800 € (mille huit cent euro).

§ M. OUANDJI KAMSHU Patrice apporte 3 200 € (trois mille deux cent euro).

§ M. SILO-SAME Robert-Martin apporte 11 190 € (onze mille huit cent quatre vingt dix euro).

Intitulé de l'apport en nature	Valeur totale(€)	Isabelle SILO-SAME	Arnaud PODDANY	Patrice OUANDJI	Robert-Martin SILO-SAME
Marque "WIN IZY"	7 490	3 000	500	500	3 490
Marque "Contacktel"	4 500	600	1 000	700	2 200
Marque "Stars 2 Demain"	6 800	2 500	300	1 000	3 000
Marque "Impossible n'est pas Camerounais"	6 200	2 700		1 000	2 500
Total	24 990	8 800	1 800	3 200	11 190

La totalité des montants et la répartition de ces apports en nature ont été retenus dans le rapport du 14 octobre 2005 du commissaire aux apports, nommé le 15 septembre 2005 par le président du tribunal de commerce de Pontoise, suite à la requête de M. SILO-SAME Robert-Martin au nom de la SAS «2SOP & CO Europe » en formation le 27 août 2005, conformément aux dispositions des articles L. 225-8, L. 225-12 et L. 225-14 du code de commerce et les articles 64, 72 et 73 du décret n° 67.236 du 23.03.1967 pris en application de cette loi.

Soit, au total, une somme de 50 000 € de capital souscrit en totalité et libérée partiellement, ainsi qu'il résulte de l'attestation de blocage (certificat du dépositaire) de la part du capital en numéraire de la SAS « 2SOP & CO Europe » en formation établie le 21 octobre 2005 par la BRED Banque Populaire sise au 72 B rue Edouard Vaillant 95870 BEZONS.

Article 8. Capital social et actions.

Le capital social de la Société est de cinquante mille (50 000) €, divisé en cinq mille (5 000) actions pour une valeur nominale de dix euro (10,00 €) chacune. Les actions sont intégralement souscrites, libérées et toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 5 000.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives, numérotées et consignées dans un registre des actions et mis en place pour la première fois au cours de l'assemblée des actionnaires constitutive de la société et co-signé par tous les actionnaires fondateurs à cette occasion. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans le registre des actions de la société disponible au siège de la société. Une copie certifiée conforme nominative sera établie et signée par le Président, celle-ci sera remise ou envoyée à chacun des actionnaires au plus tard 7 (sept) jours après toute nouvelle inscription dans le registre des actionnaires.

L'attestation relative à l'enregistrement dans le compte des actionnaires sera signée et délivrée par le Président ou par toute personne autorisée par le Président ou selon la Politique de la société en matière de signature définie par le comité de pilotage.

Les actions sont indivisibles au regard de la Société.

Article 10. Modification du capital social

Toute modification du capital social, augmentation, amortissement ou réduction par tout moyen et en accord avec toute procédure autorisée par la loi française, requiert la décision des actionnaires selon les dispositions de l'article 19.2 ci-après.

10.1. Augmentation

Les augmentations de capital s'effectueront selon les dispositions de la loi française.

Les actionnaires auront un droit préférentiel (de préemption), en proportion de leur actionnariat, afin de souscrire pour des actions en relation avec toute augmentation de capital.

La décision des actionnaires permettant une augmentation de capital, pourrait renoncer collectivement, totalement ou partiellement, à un tel droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent néanmoins individuellement renoncer à leur droit préférentiel de souscription.

10.2. Réduction

Les actionnaires peuvent également, pour quelque raison que ce soit, autoriser une réduction du capital de la Société, en particulier lors de la perte de résultat ou lors de rachat ou de revente partielle des actions, réduction du nombre des actions ou de la valeur selon les dispositions de la loi française.

Une telle réduction n'affectera pas le traitement égal des actionnaires.

La décision des actionnaires pour une augmentation ou une réduction de capital peut autoriser toute modification de l'action du capital et donne au Président tous les pouvoirs nécessaires afin d'effectuer les formalités.

Article 11. Transferts des actions

Le transfert des actions est sans restriction.

Un droit préférentiel (de préemption) est réservé aux actionnaires, en proportion de leur actionnariat.

La propriété des actions se manifestera par l'inscription du nom du détenteur de l'action sur le registre des actionnaires détenu par la Société.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception effectuée à son Président. Ce dernier doit informer préalablement (par toute correspondance laissant trace) le comité de pilotage et les actionnaires pour l'exercice du droit de préemption qui doit intervenir au plus dans les 30 jours de la réception de la demande. Le changement du détenteur des actions ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société. Après Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

En relation avec les tierces parties et la Société, les transferts d'actions seront définis par les ordres de transfert entre les comptes par le cédant ou son représentant. Le transfert sera effectif dès enregistrement.

Article 12. Les dirigeants de la société.

La Société sera dirigée par un Président et éventuellement des Directeurs Généraux selon les dispositions des statuts et en accord avec la Politique de la société.

12.1. Le Président.

Le Président sera nommé et révoqué par les actionnaires. La durée du mandat du Président sera limitée à une année et expirera à l'assemblée générale appelant la clôture des comptes de l'exercice social fini au 30 juin. Par exception la nomination du premier Président est définie dans l'article 33 des présents statuts et la durée de mandat est fixé à la clôture du premier exercice de la société.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par le comité de pilotage conformément à l'article 15.5 des présents statuts. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président pourra être une personne physique ou une personne morale et être actionnaire ou pas.

Les fonctions du président pourront prendre fin par le décès, la démission ou la révocation de celui-ci. La révocation du Président sera de la seule compétence des actionnaires.

La rémunération du Président sera déterminée par le comité de pilotage et validée par les actionnaires.

Dans le cas où les actionnaires décideraient de ne pas rémunérer le Président pour ses fonctions, les dépenses engagées, par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, lui seront remboursées par la Société sur la base de ses justificatifs.

12.2. Pouvoirs du Président

- Le Président assume sous sa responsabilité, la direction générale globale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de:
 - (i) l'objet social
 - et (ii) de Politique de la société définie par le comité de pilotage.
- En matière de règles internes de direction, sans limitation mentionnée dans les paragraphes (i) et (ii) qui s'appliquent vis-à-vis des tierces parties, le Président ne pourra pas autoriser d'engagement, prendre des décisions et contracter tout accord en contradiction avec les dispositions de ladite Politique de la société en vigueur et comme prévu à l'article 15.7 desdits statuts sauf au regard et avec l'accord expressément et préalablement écrit du Comité de Pilotage délibérant à la majorité ainsi que prévue à l'article 15.5.
- Le Président décide de la nomination et de la révocation des Directeurs généraux, sauf si autrement décidé par les actionnaires. Pour être effective, toute nomination d'un Directeur Général doit être confirmée par le comité de pilotage.

Le Président se conformera aux actions et décisions prises par le Comité de Pilotage telles que décrites à l'article 15.6 des présents et à la Politique de la société en vigueur définie.

Pour toute décision nécessitant une action préalable des commissaires aux comptes, le Président informera les commissaires aux comptes dans un délai raisonnable afin de leur permettre d'accomplir sa tâche.

12.3. Le Directeur Général

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le comité de pilotage. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 30% du capital de la société.

Le Directeur Général décide de la nomination et de la révocation des Directeurs, sauf si autrement décidé par les actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 13. Délégation

Le Président peut, s'il le juge utile, consentir à tout mandataire de son choix des délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi, par les présents statuts et par la Politique de la société.

Article 14. Conventions entre la Société, son Président, les Directeurs et les actionnaires.

14.1. Les commissaires aux comptes devront soumettre aux actionnaires un rapport concernant les conventions intervenues directement ou par une tierce partie, entre la Société et :

- son Président,
- tout Directeur Général,
- tout actionnaire détenant plus que ces droits de vote comme prévu par la loi française ou, si l'actionnaire est une personne morale, ladite société est régie par l'article 233-3 du Code de Commerce.

Les actionnaires devront délibérer sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, la personne concernée et éventuellement le Président et les autres Directeurs en supporteront les conséquences dommageables pour la Société.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

14.2. Par exception au paragraphe 14.1, lorsque la Société a un unique actionnaire, les accords intervenus directement ou par une tierce partie, entre la Société et son Président, doivent être inscrits dans le registre des procès-verbaux de la Société.

14.3. Les conventions relatives aux transactions conclues à des conditions normales et courantes doivent être communiquées aux commissaires aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 15. Comité de Pilotage

Un Comité de pilotage sera créé, organe superviseur des actions du Président, et assure la conformité par la Société du respect de la Politique de la société en vigueur et prend toute décision relative à la bonne conduite et à la conformité des opérations ainsi définies. Il sera mis en place pour la première fois lors de l'assemblée générale des actionnaires constitutive de la société.

15.1. Composition du comité de pilotage :

Sauf si décidé autrement par les actionnaires, le Comité de Pilotage sera constitué du nombre de personnes tel que déterminé dans la Politique de la société en vigueur et sera nommé par les actionnaires. A défaut, le Comité de Pilotage sera composé de cinq membres :

- l'«**Actionnaire Senior**» ou encore le «1er actionnaire» qui est la personne physique ou morale détenant le plus d'actions en nombre. **Celui-ci dispose d'un droit de vote au sein du comité.**
- l'«**Actionnaire Senior adjoint** » ou encore le «2ème actionnaire» qui est au deuxième rang des personnes physiques ou morales détenant le plus grand nombre d'actions. **Celui-ci dispose d'un droit de vote au sein du comité.**
- **Deux personnes** désignées par les actionnaires et confirmées par le Président de la société, par un Directeur général de la société s'il existe et par un Directeur de la société s'il existe, ceci conformément à la Politique de la société en vigueur. **Ceux-ci ont un droit de vote au sein du comité.**
- **Le Président** de la société qui participe au débat, mais sans droit de vote, **uniquement un droit consultatif.**

Sauf si décidé autrement par les actionnaires, les membres du Comité de Pilotage pourront être des personnes physiques ou morales et pourront être actionnaires ou non.

Ceux-ci peuvent cumuler les fonctions des dirigeants et ceux des membres du comité, dans ce cas ils exercent pleinement leurs prérogatives de membre de comité lors du vote.

Les membres du Comité de Pilotage ne seront pas habilités à recevoir de rémunération. Les dépenses engagées par un membre du Comité de Pilotage dans le cadre de ses fonctions seront remboursées par la Société sur la base de justificatifs.

Sauf si autrement décidé par les actionnaires, les obligations de tout membre du Comité de Pilotage seront automatiquement et immédiatement résiliées si pour quelque raison que ce soit, celui n'assure plus ses obligations comme définies dans la Politique de la société en vigueur. Celui-ci sera remplacé par décision de l'autorité qui l'aura nommée ou par les actionnaires.

Les fonctions de tout membre du Comité de Pilotage cesseront automatiquement et immédiatement en cas de démission par l'envoi d'une lettre de démission à la Société avec copie aux membres du comité de pilotage par tout moyen laissant trace ou par révocation de l'autorité qui l'aura nommée ou par décision des actionnaires ou dans le cas de décès.

15.2. Les convocations aux réunions du Comité de Pilotage s'effectueront par tout moyen laissant trace, voire oralement, par le Président et/ou un des membres du Comité de Pilotage.

Le Président doit fournir à chaque membre l'agenda de la réunion et tout document relatif et/ou un bref résumé des actions qui doivent être prises durant la tenue de cette réunion ainsi que les raisons, dans le respect de telles actions, qui seront proposées et tout autre document requérant leur approbation préalable selon les dispositions de la Politique de la société en vigueur. Chaque membre du Comité de Pilotage pourra demander d'ajouter tout sujet à l'ordre du jour.

Les réunions pourront se dérouler soit au siège social de la Société soit dans tout lieu indiqué dans la convocation ou par conférence téléphonique.

Les réunions seront présidées par le Président ou en cas d'absence, par l' « Actionnaire Senior ».

En dehors de toute réunion, les décisions du Comité de Pilotage peuvent être prises par engagement écrit et signé et qui seront transmises à tous les membres du Comité de Pilotage afin qu'ils consentent au vu de toutes les informations, tous les documents et/ou approbations requises selon les dispositions de la Politique de la société en vigueur.

Les décisions du Comité de Pilotage pourront être prises par tout moyen de téléconférence (téléphone, vidéoconférence ou fac-similé) et seront retranscrites dans le registre des décisions et approuvées par les membres du Comité de Pilotage.

15.3. La tenue de toute réunion du Comité de Pilotage devra être retranscrite dans un procès-verbal qui devra indiquer en particulier, le procédé utilisé pour la tenue de la réunion, la date, le lieu, les identités des membres présents, les documents et rapports soumis pour discussion, l'ordre du jour, une transcription des discussions et le résultat des votes et toute information complémentaire ou déclaration comme définie par la Politique de la société en vigueur.

Les procès-verbaux seront signés des membres du Comité de Pilotage présents à la réunion et transmis aux autres membres du Comité de Pilotage dans un délai de sept (7) jours.

Toute objection relative au contenu du procès-verbal sera envoyée au Président dans les trois (3) jours ouvrés. Si besoin est, le Président amendera ou corrigera le projet de procès-verbal incriminé. Pour être valide ce dernier procès-verbal sera soumis à l'approbation du comité de pilotage.

15.4. Pour être valide, toute action ou décision du Comité de Pilotage requiert la présence d'un quorum à la majorité simple de ses membres y incluant au moins la présence de l' « Actionnaire Senior » ou l'« Actionnaire Senior adjoint ».

Chaque membre du Comité de Pilotage représente un vote, une voix. Les actions du Comité de Pilotage doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés par un pouvoir, parmi lesquels doit figurer l' « Actionnaire Senior » ou l'« Actionnaire Senior adjoint ».

En cas d'égalité des voix, celle l' « Actionnaire Senior » est décisive.

15.5. Les actions ou décisions suivantes sont de compétence du Comité de Pilotage :

- la nomination du Président, sauf si autrement décidé par les actionnaires.
- la rémunération du Président.
- confirmer et valider la nomination du ou des Directeurs Généraux.
- la rémunération du ou des Directeurs généraux.
- contrôle des rémunérations, des comptes, des conventions réglementées, des agréments.
- déterminer et fixer les actions et l'axe de la politique de la société. Pour rentrer en vigueur, cette politique doit être préalablement validée par un vote de la collectivité des actionnaires selon la majorité définie dans l'article 19.2 des présents statuts (cette politique doit rester confidentielle et accessible uniquement aux membres du comité de pilotage et aux actionnaires).
- s'assurer que toutes actions, décisions, signatures effectuées par et pour le compte de la Société, sont prises en accord des dispositions de la Politique de la société en vigueur.
- veiller à la régularité de la tenue des réunions du Comité de Pilotage, des participants et le suivi des formalités y compris la rédaction des procès-verbaux.
- vérifier que les validations par signatures du Président, des directeurs et de toutes ses délégations soient bien en conformité avec la Politique de la société.
- assurer la bonne relation entre la société et les administrations et juridictions compétentes, incluant les paiements réguliers des taxes, impôts, ainsi qu'une gestion courante régulière de la société.
- maintenir la capitalisation de la société en conformité avec la Politique de la société.
- veiller à ce que les rapports des commissaires aux comptes et des auditeurs nécessaires soient rendus chaque année et dans les délais.

15.6. Les actions décrites dans la Politique de la société en vigueur devront nécessiter une approbation préalable du Comité de Pilotage délibérant à la majorité requise à l'article 15.5 ci-dessus.

15.7. Il est spécifié que le Comité de Pilotage n'aura pas l'autorité de représenter la Société vis-à-vis des tierces parties.
Cette autorité est assignée au Président.

Article 16. Commissaires aux comptes

16.1. En plus des dispositions définies par la Politique de la société en vigueur et des exigences financières, les comptes sociaux devront être certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes comme la loi française le préconise.

16.2. Les commissaires aux comptes seront nommés ou renouvelés par décision des actionnaires à la majorité des votes indiqués à l'article 19 des présents statuts. Cette nomination sera consignée dans un procès-verbal qui sera joint automatiquement aux derniers statuts en vigueur de la société.

Article 17. Décisions des actionnaires

Les décisions suivantes sont de la seule compétence des actionnaires :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.
- L'émission de nouvelles actions, obligations de créance, etc.
- Les opérations de fusions, de scissions et d'apports partiels d'actifs soumis au régime juridique de scissions.
- La dissolution, la liquidation.
- La nomination du ou des commissaires aux comptes, le renouvellement de leurs missions.
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- La modification des statuts et notamment l'extension et la modification de l'objet social.
- La transformation de la Société.
- L'extension de la durée de la Société.
- Le paiement des dividendes.
- La nomination et révocation du Président.
- L'approbation ou l'amendement des dispositions relatives à la non transférabilité des actions ou l'approbation du transfert de toute action.
- Toute augmentation dans l'engagement des actionnaires.
- La validation de la modification du siège social.
- La validation de la politique de la société sous proposition du comité de pilotage.
- La vente forcée des actions d'un actionnaire et la suspension de ses droits non monétaires.
- et de manière générale, toute décision relative à la modification des statuts.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 18. Réunions des actionnaires

Les actionnaires doivent se réunir au moins une fois par année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice fiscal aux fins d'approbation des comptes sociaux de l'année écoulée.

Toute réunion peut se faire à quelque moment que ce soit et pour quelque raison que ce soit au cours de l'année.

Article 19. Majorité requise pour validation des décisions

19.1. La majorité des 3/5 des voix sera requise pour toute décision relative à l'approbation ou l'amendement de clauses statutaires relatives à :

- La non-transférabilité temporaire des actions.
- L'approbation de tout transfert d'actions.
- La vente obligatoire des actions d'un actionnaire et suspension des droits non-obligataires.
- La vente forcée des actions d'un actionnaire et la suspension de ses droits non monétaires.
- L'augmentation dans l'engagement des actionnaires.
- La transformation de la forme sociale de la Société.
- L'appointment des commissaires aux comptes.

19.2. Nonobstant ce qui est précisé par lesdits statuts, les actions suivantes pourront être prises, à savoir :

- à la majorité des 3/5 des voix, toute action ayant un effet sur l'amendement des statuts.
- à la majorité des voix (50 % des actions plus 1) dans les autres cas.

Article 20. Droits et obligations attachés aux actions

Les votes attachés aux actions seront proportionnels à la fraction détenue et chaque action donne un droit de vote. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

Article 21. Procédures des décisions prises

Toute décision des actionnaires sera prise sur demande du Président et, en son absence, sur demande de tout actionnaire.

Les commissaires aux comptes pour une décision de justice, peuvent convoquer les actionnaires selon les termes et dispositions de la loi.

En cas de pluralité des actionnaires, ceux-ci peuvent prendre leurs décisions :

- (i) durant une réunion des actionnaires au siège social ou tout autre lieu mentionné dans la convocation,
- (ii) par écrit,
- (iii) résultant de l'unanimité écrite de consentement consigné dans un document signé.
- (iv) résultant d'une conférence téléphonique.

Article 22. Assemblée des actionnaires

L'assemblée générale est régulièrement convoquée pour les actions suivantes :

- approbation des comptes annuels.
- modification du capital de la Société.
- toute décision requérant l'engagement des commissaires aux comptes
- approbation de la politique de la société sous requête du comité de pilotage.
- toute décision requérant le vote de la majorité des actionnaires au 3/5.

Les réunions seront convoquées par le Président par tout moyen, dans un délai de dix (10) jours minimums avant la date de la réunion, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Quand les actionnaires sont présents en personne ou représentés, une réunion régulière des actionnaires peut se tenir verbalement et sans délai.

Article 23. Décisions écrites

Le texte des résolutions proposées doit être envoyé par le Président à chaque actionnaire par fax ou par mail ou par lettre recommandée avec accusée de réception, sauf si autrement décidé par les actionnaires.

Les actionnaires auront quinze (15) jours suivant la réception de la lettre recommandée ou du mail ou du fac-similé pour accepter ou rejeter le procès verbal, également par courrier recommandé avec accusé de réception ou par mail ou par fax.

Tout actionnaire qui n'aura pas retourné sa décision dans le délai imparti sera réputé avoir accepté les résolutions proposées.

Durant la période possible de réponse, tout actionnaire pourra demander un supplément d'information au Président.

Article 24. Décisions résultant de l'unanimité écrite de consentement contenu dans un document signé

Les décisions des actionnaires peuvent résulter de l'unanimité écrite de consentement de tous les actionnaires inclus dans un document signé.

Dans ce cas, le Président devra, avant toute décision des actionnaires, dans un délai raisonnable, transmettre tous les documents nécessaires pour la bonne information des actionnaires de manière à ce que les décisions appropriées en toute connaissance de cause des faits puissent être prises.

Article 25. Procès-verbaux

Les décisions des actionnaires prises en réunion devront faire l'objet d'un procès-verbal qui sera signé du Président et d'un actionnaire et retranscrit par ordre chronologique dans un registre côté.

Le procès-verbal des délibérations indique le type de réunion, la date, le lieu de la réunion, l'ordre du jour, l'identité des actionnaires présents ou représentés, le mode de consultation (audio-visuelle ou écrite), les documents présentés et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions proposé, le résultat des votes ou de la décision.

Chaque actionnaire présent ou représenté aux assemblées générales doit justifier de sa présence ou sa représentation par tous les moyens auprès des autres actionnaires (mail, fax, sms, lettre, etc.). Ceci devant être consigné dans le procès-verbal des délibérations.

Les décisions par écrit seront transcrites dans un document préparé et signé par le Président, ce document devra indiquer l'utilisation de la procédure et devra inclure, en annexe, la réponse des actionnaires.

Toute copie ou extrait des procès-verbaux et des actes uniques sont valablement certifiés conformes par le Président ou un actionnaire.

Article 26. Information des actionnaires

Au regard de la méthode utilisée, avant toute prise de décision, le Président fournira au(x) actionnaire(s) les informations appropriées incluant tout document et information qui doivent leur permettre d'être ainsi mieux informés des résolutions soumises à leur approbation.

De telles informations seront fournies par le Président au moins dix (10) jours avant la date de mise en place.

Article 27. Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et à la Politique de la société en vigueur.

A la clôture de chaque exercice fiscal, le Président devra préparer l'inventaire des actifs et passifs de la Société.

Le Président préparera le bilan d'inventaire des actifs et des passifs de la Société qui indiquera clairement l'équité de la Société, le compte de résultat récapitulant les produits et les dépenses pour ladite période, et annexera les informations supplémentaires contenues dans le bilan d'inventaire et le compte de résultat.

Le montant de tout engagement devant être sécurisé et garanti, devra être indiqué dans le bilan d'inventaire.

Le Président préparera le rapport de gestion relatif à l'année fiscale écoulée, ainsi que les événements intervenus entre la clôture de l'exercice et l'établissement d'un tel rapport, les opérations de recherche et développement.

Tous ces documents appropriés seront transmis aux commissaires aux comptes selon les dispositions de la loi.

Article 28. Affectation - répartition des bénéfices

Si dans les comptes de résultat approuvés par les actionnaires il y a un bénéfice distribuable, comme prévu par la loi, les actionnaires pourront décider d'inscrire ce bénéfice à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat. Incluant les produits et charges de l'exercice fiscal montrera, après déduction des amortissements et réserves, le montant du résultat net de l'année.

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale est atteint.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi et aux statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les actionnaires pourront décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 29. Anticipation et Mise en paiement des dividendes

Lorsque le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fiscal certifié par les commissaires aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et après constitution des amortissements et provisions nécessaires (déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et desdits statuts), a réalisé un bénéfice, les actionnaires peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer les montants et la date de répartition.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice.

Les actionnaires pourront accorder à chacun d'entre eux, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision des actionnaires. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Aucune nouvelle distribution ne pourra être réclamée par les actionnaires, sauf si la distribution s'est déroulée en violation des dispositions légales et que la Société montre que les bénéficiaires savaient que la distribution s'est faite en totale irrégularité au moment où il était impossible de l'ignorer du fait des circonstances.

Les dividendes non versés dans les cinq ans de la date à laquelle ils étaient distribuables, seront annulés.

Article 30. Dissolution

Les actionnaires peuvent dissoudre prématurément la Société par décision prise sur la base de la majorité des 3/5 des voix comme stipulé à l'article 19.2 ci-dessus

Article 31. Liquidation

a) Actionnaire unique

Si la Société est une personne morale et unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions.

Si la Société est une personne physique, le point ci-dessus ne s'applique pas et la dissolution est suivie de la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

b) Les actionnaires devront régler le mode de liquidation, nommer un liquidateur et fixer ses pouvoirs.

Les actionnaires devront dès la fin de la liquidation statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur, décharger ce dernier de son mandat et constater la clôture de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre toutes les actionnaires en proportion de leur investissement dans le capital.

Les actionnaires devront se prononcer à la majorité des votes au 3/5.

Article 32. Litiges

En cas de différends dans l'interprétation ou l'exécution des présents statuts et de leur suite durant la vie de la Société ou lors de sa liquidation, les actionnaires tenteront préalablement de les résoudre à l'amiable au sein des actionnaires eux-mêmes par arbitrage d'un facilitateur désigné les actionnaires à la majorité des 3/4 .

A défaut d'accord à l'amiable entre les actionnaires, le différend sera définitivement tranché la juridiction des tribunaux compétents. Le tribunal de référence étant celui du siège social de la société.

Article 33. Nomination du Président

- La nomination du premier Président est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée des actionnaires constitutive de la société. Ce procès-verbal fait partie intégrale des présents statuts, il sera automatiquement annexé aux des présents statuts.
- La nomination des présidents suivants sera effectuée conformément à l'article 15.5 des présents statuts et sera consignée dans un procès-verbal qui sera joint automatiquement aux derniers statuts en vigueur de la société (disponible au siège de la société).

Article 34. Nomination des Commissaires aux comptes

34.1. La nomination des premiers commissaires au compte est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée des actionnaires constitutive de la société qui est automatiquement annexé aux des présents statuts.

34.2. La nomination des commissaires suivants sera consignée dans un procès-verbal qui sera joint automatiquement aux derniers statuts en vigueur de la société. Le Commissaire aux comptes titulaire est nommé pour une durée de trois ans.

Les commissaires aux comptes ont déclaré accepter leur mandat et ne sont sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction qui les empêcheraient d'accepter de telles fonctions.

Article 35. Engagements pour le compte de la société

35.1 Actes conclus avant la signature des statuts.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

35.2 Actes conclus entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Pontoise, mandat exprès est donné M. SILO-SAME Robert-Martin, cofondateur ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Publication légale de l'Avis de constitution de la société commerciale 2SOP & CO Europe SAS.
- Dépôts des statuts auprès du Centre des Formalités des entreprises en vue d'immatriculation de la société au RCS de Pontoise.
- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration pour les démarches au compte de la société en formation.
- Négociation et signature de contrats avec des sociétés tierces en Europe, en Afrique et dans le monde.
- Conception, réalisation et production audiovisuelle sous les marques déposées pour le compte de la société en formation.
- Réservation de nom de domaine et location d'espaces d'hébergement sur internet sous les noms des marques déposées pour le compte de la société en formation

aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Pontoise emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 36. Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 37. Documents annexés aux présents statuts.

Demeureront annexés aux présents statuts après l'enregistrement de la société, les documents ci-après énoncés :

Annexe n° 1	X	Procès verbal de l'assemblée constitutive, attestant de la nomination du premier Président, des premiers directeurs généraux, des premiers commissaires aux comptes, du comité de pilotage.
Annexe n° 2	X	Annexe du procès verbal de l'assemblée constitutive, Attestant des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Article 38. Publicité.

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 39. Nombre d'articles et de copies originales.

Les présents statuts comprennent 14 pages, 39 articles et 2 annexes. Les présents statuts sont établis en 4 exemplaires originaux, dont 1 pour l'enregistrement, 2 pour le dépôt au greffe, 1 pour le dépôt au siège social.

Les actionnaires recevront chacun 1 copie certifiée conforme par le président.

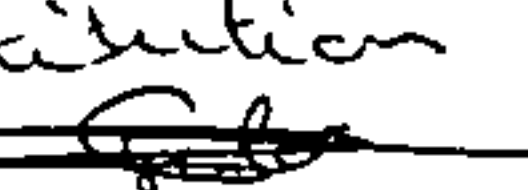
Les présents statuts ont été paraphés, et signés par les actionnaires, signature précédée de la mention « **Lu et approuvé, bon pour constitution** ».

A Bezons le 23 octobre 2005.

Isabelle SILO-SAME

Lu et approuvé
Bon pour constitution


Patrice OUANDJI

Lu et approuvé
Bon pour constitution
par procuration 
Statuts « 2SOP & CO Europe » - SAS

Arnaud PODDANY

Lu et approuvé
Bon pour constitution


Robert-Martin SILO-SAME

Lu et approuvé Bon pour constitution


23 octobre 2005

ISS

OKP

14/14

AP

L'an deux mille cinq, e vingt trois octobre, à quatorze heures trente cinq minutes,

Étaient présents :

Isabelle SILO-SAME
PODDANY Arnaud
Robert-Martin SILO-SAME

Absent et représenté par PROCURATION donnée à Isabelle SILO-SAME :

Patrice OUANDJI KAMSHU

Les futurs actionnaires de la société 2SOP & CO Europe SAS se sont réunis au domicile de M & Mme SILO-SAME, 10, Allée Downpatrick 95870 Bezons à l'effet de délibérer constituer la société :

Lors de cette assemblée la collectivité des associés ont nommé :

Les dirigeants :

Président :

M. Robert-Martin SILO-SAME, de nationalité française, demeurant au 10, Allée DOWNPATRICK 95870 Paris-Bezons (France), né le 15/01/1966 à Douala (Cameroun).

Directrice Générale de la Gestion et de l'Administration :

Madame SILO-SAME Isabelle née OUANDJI PETNGA, de nationalité française, demeurant au 10, Allée DOWNPATRICK, 95870 Paris-Bezons, née le 04/02/1971 à Douala (Cameroun).

Directeur Général des Opérations :

M. Robert-Martin SILO-SAME, de nationalité française, demeurant au 10, Allée DOWNPATRICK 95870 Paris-Bezons (France), né le 15/01/1966 à Douala (Cameroun).

Le comité de pilotage :

1. Madame Isabelle SILO-SAME née OUANDJI PETNGA, de nationalité française, demeurant au 10, Allée DOWNPATRICK, 95870 Paris-Bezons, née le 04/02/1971 à Douala (Cameroun).
2. Monsieur PODDANY Arnaud, de nationalité française, demeurant au 31, Avenue de Chambéry, 75015 Paris (France), né le 18/06/1969 à Bruay en Artois (France).
3. M. Patrice OUANDJI KAMSHU, de nationalité néerlandaise, demeurant à Dijkgraafslag 151, 2805 DT Gouda (Pays-Bas), né le 02/07/1968 à Bangoua (Cameroun).
4. M. Robert-Martin SILO-SAME, de nationalité française, demeurant au 10, Allée DOWNPATRICK 95870 Paris-Bezons (France), né le 15/01/1966 à Douala (Cameroun).

Les commissaires aux comptes ont attesté n'être visé par aucune des incompatibilités de l'article L 224 du code du commerce.

Titulaire :

Monsieur TCHAMGOUE SAHA ELIE Clotaire, de nationalité française, demeurant au 177 Avenue Henri BARBUSSE 92700 Colombes, né le 04 janvier 1971 N'doungué (CAMEROUN)

Suppléant :

Monsieur BOUVIER CHRISTIAN, de nationalité française, demeurant à La Hugièrre - Quartier Russamp Est - 84100 Orange, né le 13 novembre 1940 à Eaubonne (Val d'Oise).

Les présents statuts ont été paraphés, et signés par les actionnaires, signature précédée de la mention « **Lu et approuvé, bon pour constitution** ».

A Bezons le 23 octobre 2005.

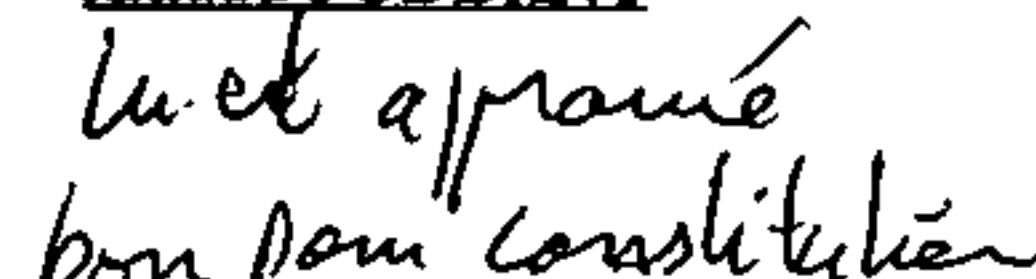
Isabelle SILO-SAME



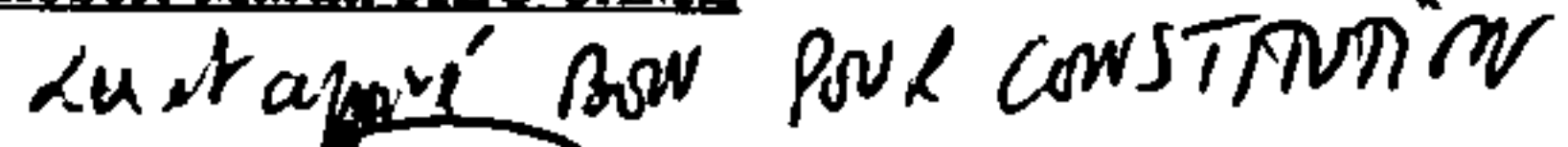
Patrice OUANDJI



Arnaud PODDANY



Robert-Martin SILO-SAME





BRED BANQUE POPULAIRE

BEZONS

0072 B RUE EDOUARD VAILLANT

95870 BEZONS

Tél : 08.20.33.62.11

Fax : 01.39.47.99.12

ATTESTATION DE BLOCAGE (CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE)

SOCIETE ANONYME (SA)

Nous, BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 220 millions d'Euros dont le siège social est sis 18 quai de la Rapée à PARIS (75012)

certifions avoir reçu en dépôt la somme de :
quatorze mille deux cents Euros (14 200,00 Euros),

représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la Société Anonyme en formation :

2SOP & CO EUROPE
10 Allée Dowpatrick
95870 BEZONS

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 2 originaux à 95870 BEZONS, le 21 octobre 2005

Marie-Aurore BLADOCHA
Directrice de succursale

Annie BOCIANOWSKI
Responsable commerciale

Elie Clotaire TCHAMGOUE SAHA

177 avenue Henri Barbusse

92700 Colombes

2SOP & CO EUROPE

S.A.S. en cours de création

Siège social : 10 allée Downpatrick

95870 BEZONS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 15 septembre 2006, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par les futurs associés de la société 2SOP & CO Europe en cours de constitution.

J'ai accompli ma mission de commissaire aux apports conformément aux dispositions des articles L225-8, L225-12 et L225-14 du Code de Commerce, et les articles 64, 72 et 73 du Décret du 23 mars 1967. Vous trouverez ci-après mes constatations et conclusions présentées, dans l'ordre suivant :

- exposé sur l'opération projetée,
- description, évaluation et rémunération des apports,
- vérifications effectuées et appréciation de la valeur des apports,
- conclusion.

1. Exposé sur l'opération projetée

Les futurs associés de la SAS 2SOP& CO EUROPE souhaitent effectuer des apports en nature de quatre Marques pour une valeur globale de 24 990 euros. Le capital de la société sera de 50 000 euros, constitué de 5 000 actions de 10 euros chacune. Les différentes Marques apportées sont les suivantes :

Marques	Valeur d'apport en euros	% valeur globale
"WIN IZY"	7 490	29,97%
"Contacttel"	4 500	18,01%
"Stars 2 Demain"	6 800	27,21%
"Impossible n'est pas Camerounais"	6 200	24,81%
	24 990	100,00%

Toutes ces marques bénéficient d'une protection juridique auprès de l'I.N.P.I¹

1.1. Les participants à l'opération

1.1.1. Les apporteurs

Ils sont au nombre de quatre, ce sont tous les futurs associés de la société 2SOP& CO Europe. Chaque Marque est la propriété commune des quatre futurs associés, pour chacune des Marques, la clé de répartition entre les différents futurs associés a été déterminée d'un commun accord en fonction de l'investissement personnel de chacun dans la mise en place des Marques. Compte tenu des clés de répartitions retenues, la répartition de la propriété des Marques entre les futurs associés est la suivante :

¹ Institut National de la Propriété Industrielle

Marques	Valeur d'apport en euros	Isabelle SILO-SAME	Arnaud PODDANY	Patrice OUANDJI	Robert-Martin SILO-SAME
"WIN IZY"	7 490	3 000	500	500	3 490
"Contacktel"	4 500	600	1 000	700	2 200
"Stars 2 Demain"	6 800	2 500	300	1 000	3 000
"Impossible n'est pas Camerounais"	6 200	2 700	0	1 000	2 500
	24 990	8 800	1 800	3 200	11 190
% de la valeur totale	100,00%	35,21%	7,20%	12,81%	44,78%

1.1.2. Société bénéficiaire des apports

La société bénéficiaire des apports est la SAS 2SOP&CO EUROPE en cours de constitution. Lesdits apports vont permettre de rémunérer 2 499 actions à 10 euros chacune, soit 24 990 euros. Cette somme représentera 49.98% du capital de 2SOP&CO EUROPE. Les marques seront transférées à la société 2SOP&CO EUROPE à sa constitution.

2. Description, évaluation et rémunération des apports

2.1. Description, évaluation des apports

Les apports sont au nombre de quatre :

« **WIN IZY** » est une Marque dont l'une des applications est un jeu-concours radiotélévisé. Les auditeurs et les téléspectateurs sont amenés à répondre à une question simple. La réponse se fait par S.M.S.² et des gagnants sont tirés au sort pour chaque lot mis en jeu. La valeur d'apport de « WIN IZY » est fixée à 7 490 euros.

« **Contacktel** » est une application qui gère les plateformes interactives de télécommunications, de S.M.S. de communication audio, Web et multimédia. La valeur de « Contacktel » est fixée à 4 200 euros.

« **Stars 2 Demain** » représente sous cette appellation deux marques ; une avec un logo et l'autre sans logo. Il s'agit d'une émission audiovisuelle de télé réalité musicale, avec tous les produits dérivés associés ; les concerts, les tournées, les C.D.³ et D.V.D⁴. La valeur de « Stars 2 Demain » est fixée à 6 800 euros.

« **Impossible n'est pas Camerounais** » est une émission de télé réalité dont l'une des applications consiste à relater le parcours de citoyens camerounais dans le monde. La valeur de l'apport de « Impossible n'est pas Camerounais » est de 6 200 euros.

Toutes ces marques ont été évaluées sur la base des chiffres d'affaires prévisionnels générés sur 3 ans.

² Short Message Service

³ Compact Disc

⁴ Digital Versatil Disk

2.2. Rémunération des apports

La rémunération des apports fixés dans les statuts est la suivante :

« WIN IZY » : 7 490 euros soit 749 actions à 10 euros chacune.

« Contacktel » : 4 500 euros, soit 450 actions à 10 euros chacune.

« Stars 2 Demain »: 6 800 euros, soit 680 actions à 10 euros chacune.

« Impossible n'est pas Camerounais » : 6 200 euros, soit 620 actions à 10 euros.

L'ensemble des apports en nature sera rémunéré à hauteur de 24 990 euros, soit 2 499 actions à 10 euros.

3. Vérifications effectuées et appréciation de la valeur des apports.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés,
- apprécier la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposés dans les statuts.

- Nous nous sommes assurés, par confirmation directe auprès de l'I.N.P.I. de la protection juridique des marques de fabrique objets des apports.
- Nous avons analysé les options prises pour la détermination des documents prévisionnels.

S'agissant de la valeur des apports pris dans leur ensemble, nous avons rapproché cette valeur des chiffres d'affaires générés par « WIN IZY » seul du 11/12/2004 au 01/01/2005, puis en mai 2005.

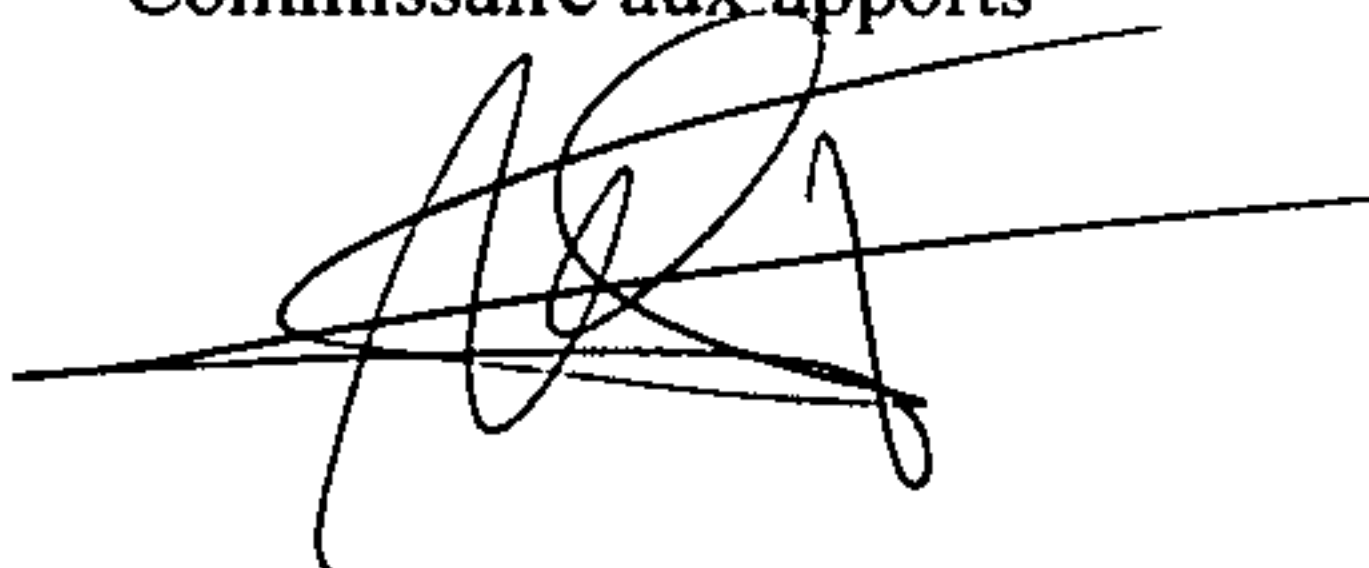
4. Conclusion

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 24 990 euros.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Elie Clotaire TCHAMGOUE SAHA
Commissaire aux apports

Colombes, le 14 octobre 2005



Attestation de souscription aux actions de 2SOP & CO Europe SAS.

Je soussigné Robert-Martin SILO-SAME, Président de 2SOP & CO Europe SAS, atteste que le nombre d'actions souscrites et la répartition par les bénéficiaires sont celles mentionnées ci-dessous :

Nombre d'actions souscrites :

- § Mme SILO-SAME Isabelle a souscrit 1 440 actions (mille quatre cent quarante actions).
- § M. PODDANY Arnaud a souscrit 1 000 actions (mille actions).
- § M. OUANDJI KAMSHU Patrice a souscrit 750 actions (sept cent cinquante).
- § M. SILO-SAME Robert-Martin a souscrit 1 750 actions (mille sept cent cinquante actions).

Dont en numéraire :

- § Mme SILO-SAME Isabelle apporte 6 200 € (six mille deux cent euro).
- § M. PODDANY Arnaud apporte 8 200 € (huit mille deux cent euro).
- § M. OUANDJI KAMSHU Patrice apporte 4 300 € (quatre mille trois cent euro).
- § M. SILO-SAME Robert-Martin apporte 6 310 € (six mille trois cent dix euro).

Dont en nature :

- § Mme SILO-SAME Isabelle apporte 8 800 € (huit mille huit cent euro).
- § M. PODDANY Arnaud apporte 1 800 € (mille huit cent euro).
- § M. OUANDJI KAMSHU Patrice apporte 3 200 € (trois mille deux cent euro).
- § M. SILO-SAME Robert-Martin apporte 11 190 € (onze mille huit cent quatre vingt dix euro).

A Bezons le 23 octobre 2005.

Le président



Robert-Martin SILO-SAME